

commune D'ANDRYES  
(Yonne)

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

---

*Nous, Jean-Marc LÉGER, Maire de la commune d'Andryes,*

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement du cimetière communal.

## ARRÊTONS

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 - Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est consentie :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes ayant une attache de liens spécifiques à la commune ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

#### **Article 2 - Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire et/ou les adjoints.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 089-218900074-20241106-2024\_50-DE



### **Article 3 - Horaire d'ouverture du cimetière**

Le cimetière d'Andryes est ouvert en permanence.

En cas de travaux effectués par une entreprise de pompes funèbres et nécessitant sa fermeture, un arrêté municipal sera pris par le maire.

### **Article 4 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations et cérémonies officielles), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 5 - Entretien des sépultures**

Le fleurissement et l'entretien des sépultures sont à la charge des familles. Les fleurs fanées et autres objets funéraires endommagés seront à déposer aux emplacements prévus à cet effet.

### **Article 6 - Vol au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **Article 7 - Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite temporaire ou définitive.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 089-218900074-20241106-2024\_50-DE

S2LO

Fait à Andryes, le 02 décembre 2024

Jean-Marc LÉGER,  
Maire d'Andryes



Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 089-218900074-20241106-2024\_50-DE

